

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2022 et le **mercredi 9 novembre à 17.30 h heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Retrait de la délibération n° 91-06-22 pour l'instauration d'une redevance spéciale des ordures ménagères

Délibération n° 165-11-22

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 91-06-22 en date du 17/06/22 portant sur l'instauration d'une redevance spéciale des ordures ménagères sur le site de Piau Engaly.

Par courrier du 05 août 2022, Monsieur Le Préfet des Hautes Pyrénées, m'a demandé d'inviter le conseil municipal à retirer cette délibération au motif que le conseil municipal n'a pas de compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères.

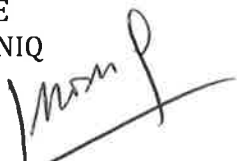
Par courrier en date du 18 octobre 2022, Monsieur Le Préfet des Hautes Pyrénées, m'a informé qu'il a déféré à la juridiction administrative la délibération susvisée en vue de son annulation, requête assortie d'une demande de suspension.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

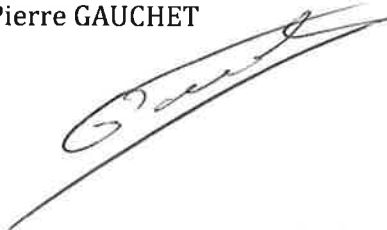
- **PREND ACTE de la décision de Monsieur Le Préfet des Hautes Pyrénées de déférer à la juridiction administrative la délibération susvisée en vue de son annulation, requête assortie d'une demande de suspension**
- **RETIRE la délibération n° 91-06-22 en date du 17 juin 2022 instaurant une redevance spéciale des ordures ménagères**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Pierre GAUCHET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

L'an 2022 et le **mercredi 9 novembre à 17.30 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Classement places et parkings dans le domaine public communal**Délibération n° 166-11-22**

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux qu'un critère, relatif à la longueur de la voirie communale, intervient dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les services de la Préfecture, par courriel en date du 29-09-2022 informent les collectivités locales qu'ils procèdent au recensement de la longueur de voirie communale pour le calcul de la DGF 2024.

Ce courriel précise que les surfaces des places et parkings de la commune en m² peuvent être prises en compte à hauteur de 1/5ème pour le calcul de la voirie communale. Pour ce faire, il convient de classer ces ouvrages dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire précise que depuis qu'ils ont été créés, les parkings et places de la commune, de fait, sont classés dans le domaine public communal. Pour autant, ils n'auraient jamais été déclarés pour le calcul de la DGF.

Monsieur le Maire mentionne que les Services techniques de la commune ont fait le recensement des places et des parkings de la commune. Le résultat (voir tableau joint à la présente délibération) indique une surface totale de 75 924 m², générant une longueur de voirie communale de 15 185 ml., auxquels s'ajoutent 8 220 ml de voirie, soit une longueur totale de **23 405 ml** à prendre en compte pour le calcul de la DGF.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Affirme que depuis leur création les places et parkings de la commune ont été classés dans le domaine public de la commune.**
- **Demande aux services de l'Etat de prendre en compte, pour le calcul de la DGF, une longueur de voirie de 23 405 ml.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre GAUCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

L'an 2022 et le mercredi 9 novembre à 17.30 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Contentieux commune Cadeilhan Trachère / commune Aragnouet**Délibération n° 167-11-22**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les divers contentieux mettant en cause les communes de CADEILHAN TRACHERE et d'ARAGNOUET au sujet de leur participation financière au bon fonctionnement du SIVU PACT qui gère le Centre aqualudique EDENEO sur la station de PIAU ENGALY.

Aujourd'hui, ce n'est pas moins de 3 instances qui sont engagées auprès du Tribunal Administratif de PAU, sous les n°2103042, 2201872 et 2100721.

La commune de CADEILHAN TRACHERE refusant toutes médiations proposées par le Tribunal Administratif de PAU pour régler à l'amiable ces différents, Monsieur le Maire propose de faire appel au cabinet HMS ATLANTIQUE AVOCATS – Maître Cyril CAZCARRA, pour défendre les intérêts de la commune

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, demande à son Maire en exercice d'ester en justice et de prendre comme défenseur le cabinet HMS ATLANTIQUE AVOCATS – Maître Cyril CAZCARRA - situé 12 Place de la Bourse 33000 BORDEAUX.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Pierre GAUCHET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2022 et le mercredi 9 novembre à 17.30 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Demande de subvention pour la requalification du cœur de stationDélibération n° 168-11-22

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations :

- n° 112-10-21 du 22 octobre 2021 approuvant la réalisation des chemins piétonnier du cœur de station (fiche action 1) et la création de la sur-couverture de ces chemins (fiche action 4)
- n° 139-11-21 sollicitant une aide financière auprès de l'Europe, l'Etat, la Région Occitanie et le Département des Hautes Pyrénées, sur une masse subventionnable d'un montant de 2 640 000,00 € HT, 1^{ère} tranche de la réalisation de cette opération.

Monsieur le Maire explique qu'aujourd'hui les travaux vont rentrer dans une phase opérationnelle et que les derniers marchés concernant cette opération ont été signés, portant le montant global de l'opération à la somme de 3 690 000,00 € HT. (Voir tableau annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une deuxième tranche d'aides financières, calculée sur une masse subventionnable de : 3 690 000,00 € HT - 2 640 000,00 € HT = **1 050 000 € HT**, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Organisme financeur	Taux subvention	Montant
Etat (FNADT)	26 %	273 000 € HT
Région Occitanie	19 %	199 500 € HT
Département Hautes Pyrénées	5 %	52 500 € HT
Autofinancement	50 %	525 000 € HT
TOTAL		1 050 000 € HT

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la réalisation de la sur-couverture des chemins piétonniers du cœur de station, l'opération s'élevant à la somme de 3 690 000,00 € HT.
- **Sollicite** une aide financière comme indiqué dans le tableau ci-dessus correspondant à une deuxième tranche de financement de l'opération.
- **Abroge** la délibération n° 146-09-22 en date du 16 septembre 2022
- **Demande** l'autorisation de commencer les travaux avant le commencement des travaux.
- **Autorise** M. le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre GAUCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2022 et le mercredi 9 novembre à 17.30 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Fixation des tarifs spéciaux des remontées mécaniques**Délibération n° 169-11-22**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il ressort d'une jurisprudence constante que le Conseil Municipal peut fixer des tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service » commande cette mesure.

Monsieur le Maire énonce les principes directeurs des services publics industriels et commerciaux (SPIC) :

- Principe d'équilibre financier des services publics

Les remontées mécaniques sont qualifiées comme étant un service public industriel et commercial (SPIC), dès lors les SPIC doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, exploités en régie, affermés ou concédés par les communes

L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un SPIC, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

La participation du budget général de la collectivité est donc en principe interdite, le tarif doit refléter le juste prix du service. Le cas des remontées mécaniques est spécifique dans le domaine des SPIC car il correspond à un SPIC de loisir, dont l'usage est consacré prioritairement au loisir.

- L'autorité organisatrice est compétente pour fixer ou homologuer les tarifs

La compétence pour fixer ou homologuer le tarif d'un service public communal, même SPIC, est dévolue à l'assemblée délibérante.

La jurisprudence considère que le délégant ne peut pas abandonner cette compétence à l'exploitant : il résulte des dispositions précitées que la fixation du niveau et de la structure tarifaire constitue une prérogative de l'autorité délégante, qui ne peut être laissée à la discrétion du concessionnaire.

- Homologation des tarifs

L'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

- Principe d'égalité des usagers devant le service public

Seules les discriminations qui répondent à la situation différente des usagers vis-à-vis du service ou qui sont fondées sur des considérations d'intérêt général liées au fonctionnement même du service public sont légales.

Ainsi, concernant les tarifs des gens du pays :

L'instauration de tarifs différenciés entre les habitants d'une commune et les autres usagers du service de remontées mécaniques est contraire au principe d'égalité entre les usagers du service public.

Considérant que la tarification des services rendus par un SPIC, tels que ceux fournis aux usagers des remontées mécaniques ne peut, sans porter atteinte au principe d'égalité des usagers du service public, prévoir des tarifs différents selon les catégories d'usagers qu'à la condition que ces différences soient justifiées par des considérations d'intérêt général en rapport avec l'exploitation du service ou fondées sur des différences objectives de situation des usagers concernés.

Suite à l'énoncé de ces principes, Monsieur le Maire rappelle ainsi que

- Les élèves des écoles et les étudiants peuvent légitimement bénéficier de tarifs préférentiels, eu égard à l'objectif d'intérêt général de promotion du sport auprès des jeunes. **La gratuité est possible mais pour tous les scolaires au niveau national si elle s'applique.**
- Les associations sportives et les clubs de ski peuvent bénéficier de tarifs préférentiels eu égard à l'objectif d'intérêt général de l'accès au sport, **quelle que soit la localisation du siège de l'association. En revanche, l'exploitant est libre de sponsoriser telle ou telle association arbitrairement choisie, du moment que les contreparties qu'il obtient en échange sont proportionnées au montant du sponsoring. L'exploitant qui paie l'impôt sur les sociétés peut aussi, s'il le désire, mécéner une association éligible au mécénat (y compris en nature donc avec des forfaits). Dans ce cas, contrairement au sponsoring, il ne doit pas y avoir de contreparties (ou minimales).**
- Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre du domaine skiable et signataires de convention de passage ont droit à une indemnisation en compensation de la servitude qui les impacte, indemnisation qui peut prendre la forme d'un tarif préférentiel pour l'accès au service des remontées mécaniques.
- Les personnes intervenant dans le fonctionnement du domaine skiable (pisteurs, employés des remontées mécaniques) peuvent avoir dans le cadre de leurs fonctions un accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques du domaine sur lequel elles exercent.

- Les professionnels de la montagne, notamment les guides de haute montagne et les moniteurs de ski peuvent bénéficier, s'ils s'impliquent de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable d'un tarif préférentiel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.
- Les moniteurs fédéraux et les entraîneurs de la Fédération peuvent également disposer d'un accès particulier aux domaines skiables eu égard à la mission d'intérêt général confiée par l'Etat à la Fédération française de ski.
- Les restaurateurs d'altitude peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour la zone d'exercice de leur activité, pendant la durée d'ouverture de leur établissement.
- Les personnels intervenant pour la sécurité et le contrôle des activités s'exerçant sur les domaines skiables peuvent bénéficier d'un accès préférentiel eu égard à l'intérêt général (protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la sûreté publique, et de la santé publique) qui s'attache à leurs missions.
- Le Maire et les Elus ayant délégation en matière de secours, de sécurité et de vie de la station, peuvent bénéficier d'un accès préférentiel.
- A l'occasion d'événements particuliers (inauguration des remontées mécaniques, opérations commerciales, visites promotionnelles des domaines skiables...), des accès temporaires et ponctuels aux remontées mécaniques peuvent être accordés aux invités de ces moments spécifiques qui contribuent à la renommée du domaine skiable.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a signé un contrat de délégation de service public sous forme de concession pour la gestion, l'exploitation et le développement du domaine skiable et des remontées mécaniques de la station de Piau Engaly hiver et été avec la SEML le 20 octobre 2018, que l'article 24 énonce les conditions d'application de la tarification, que l'article 24.2 énonce la modulation entre les catégories d'usagers de la manière suivante :

« Compte tenu de l'intérêt qui s'attache au développement de la station de Piau Engaly, le concessionnaire pourra proposer des modulations de tarifs entre les différentes catégories d'usagers dans le respect de l'économie générale du contrat. Ces modulations prendront en référence le tableau des tarifs appliqués par le précédent concessionnaire en vigueur du présent contrat. Cependant, ces modulations entre catégories d'usagers seront limitées, eu égard au principe d'égalité des usagers, à la prise en compte des considérations d'intérêt général telles que définies à l'alinéa précédent. »

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée le 27 septembre 2019 entre les Domaines Skiables de France et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale relative à l'évaluation de l'avantage en nature « carte de libre circulation » dont bénéficient les salariés des exploitants de stations de ski, tels ceux de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération n° 127-08-22 en date du 19 août 2022 portant visa du contrôle de légalité en date du 23 août 2022, a approuvé les tarifs des remontées mécaniques hiver 2022/2023 proposés par la SEML Aragnouet Piau Engaly.

En outre, Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 51-06-2020 en date du 26 juin 2020, le conseil municipal a approuvé l'acquisition par la commune de forfaits remontées mécaniques auprès de la SEML Aragnouet Piau afin de promouvoir la station auprès des différentes instances locales, régionales et nationales et de favoriser l'accès aux métiers liés aux sports d'hiver pour les

enfants.

A cet effet, un protocole de partenariat a été signé entre la commune et la SEML Aragnouet Piau Engaly le 01/07/22, portant visa du contrôle de légalité en date du 02/07/2020.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la création du produit carte 12 jours non consécutifs et nominative au prix de 255 € et une pré-vente carte premium commercialisée du 14 au 30 novembre au prix de 178 €**
- **APPROUVE la création du produit carte 6 jours non consécutifs et nominative au prix de 120 € et une pré-vente carte premium commercialisée du 14 au 30 novembre au prix de 80 €**
- **AUTORISE la SEML Aragnouet Piau Engaly à commercialiser ces nouveaux produits « carte 12 jours non consécutifs » et « carte 6 jours non consécutifs »**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

Jean MOUNIC.



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Pierre GAUCHET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2022 et le **mercredi 9 novembre à 17.30 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Création d'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Délibération n° 170-11-22

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement, (1)
- La suppression de l'emploi d'origine.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- La suppression d'un emploi d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (M. VALENCIAN Jérôme quitte la séance) après en avoir délibéré

DECIDE - à l'unanimité ou à la majorité de ses membres présents :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

(1) En respectant les seuils de création fixés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre GAUCHET

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20221109-DL170-11-22-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2022 et le mercredi 9 novembre à 17.30 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Mise à disposition de la commune d'un agent du GEVAL

Délibération n° 171-11-22

Monsieur Le Maire énonce au conseil municipal que le GEVAL a récemment embauché Monsieur Baptiste CARAYON en qualité de conducteur d'engin et propose que ce dernier soit mis à disposition de la commune pour assurer la conduite d'engins.

Monsieur Baptiste CARAYON sera mis à disposition de la commune du 17 octobre 2022 au 30 avril 2023 inclus, des lundis aux vendredis, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, soit 35 heures hebdomadaires.

La commune d'Aragnouet remboursera au GEVAL y compris pendant les congés acquis au titre de mise à disposition sur présentation d'une facture à échéance mensuelle

- Le salaire, les primes et avantages divers effectivement versés à la salariée
- Les charges sociales patronales ainsi que les contributions assises sur les salariés
- Les indemnités de congés payés.

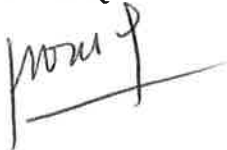
Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (M. VALENCIAN a quitté la séance) :

- **APPROUVE la mise à disposition de la commune par le GEVAL de M. CARAYON,**
- **APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition,**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition de manière rétroactive, à la date du 17/10/2022.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

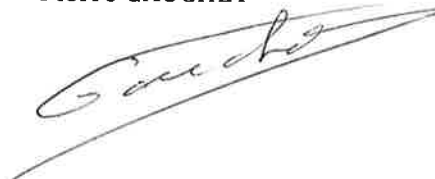
LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre GAUCHET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2022 et le **mercredi 9 novembre à 17.30 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Mise à disposition de la commune d'un salarié de la SEML Aragnouet Piau Engaly

Délibération n° 172-11-22

Monsieur Le Maire énonce au conseil municipal que la SEML Aragnouet Piau Engaly a récemment embauché Madame Léa GAZAGNE en qualité d'agent d'entretien et propose que cette dernière soit mise à disposition de la commune pour assurer l'entretien des parties communes.

Madame Léa GAZAGNE sera mise à disposition de la commune du 7 novembre 2022 au 30 avril 2023 inclus, les lundis, jeudis et vendredis, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, soit 21 heures hebdomadaires.

La commune d'Aragnouet remboursera à la SEML Aragnouet Piau Engaly y compris pendant les congés acquis au titre de mise à disposition sur présentation d'une facture à échéance mensuelle

- Le salaire, les primes et avantages divers effectivement versés à la salariée
- Les charges sociales patronales ainsi que les contributions assises sur les salariés
- Les indemnités de congés payés.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la mise à disposition de la commune d'un salarié de la SEML Aragnouet Piau Engaly, Léa GAZAGNE,**
- **APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition,**
- **AUTORISE Monsieur Jérôme VALENCIAN, 2^{ème} Adjoint, à signer la convention de mise à disposition de manière rétroactive, à la date du 07/11/2022.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

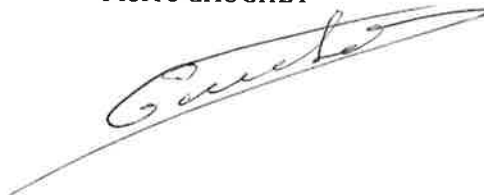
LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre GAUCHET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 9 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

03/11/22

Date d'affichage

03/11/22

L'an 2022 et le mercredi 9 novembre à 17.30 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT, M. VALENCIAN, Mme CASTET, Mme FOUGA, M. GAUCHET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Inscription de la commune sur la liste des communes pouvant taxer les logements vacants**Délibération n° 173-11-22**

Monsieur Le Maire énonce au conseil municipal :

A ce jour, si la commune souhaitait appliquer une majoration sur les taxes d'habitation des résidences secondaires, elle ne le pourrait pas, car la majoration de la cotisation de taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ter du CGI vise les logements meublés non affectés à l'habitation principale localisés dans les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI, il s'agit des zones d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Or, un amendement au projet de loi de finances pour 2023 prévoit de permettre à des communes supplémentaires de pouvoir taxer les logements vacants et ainsi majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'amendement propose de revoir les critères de définition des communes relevant d'une zone tendue et de supprimer la condition d'appartenance à une zone d'urbanisation de plus de 50.000 habitants. L'idée est d'étendre le périmètre des zones tendues aux communes plus petites qui manquent de logements disponibles pour l'habitation principale en prenant en compte deux critères : les prix élevés à l'achat et à la location ainsi que la proportion élevée de résidences secondaires par rapport à l'ensemble du parc de logements.

La commune fait face à un problème de logements pour les travailleurs permanents et saisonniers, le coût du foncier est élevé, les DIA de l'année 2022 montrent des prix au m² pour les appartements d'un écart type de 1.539 € à 3.695 € ; le nombre de logements est de 961 pour une population permanente de 250 habitants, population DGF 1151, part des résidences secondaires 83%.

La liste de ces communes sera établie par décret.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

**Considérant l'insuffisance de logements pour les travailleurs permanents et saisonniers,
Considérant le coût élevé du foncier,**

- **APPROUVE** la demande d'inscription de la commune sur la liste des communes pouvant augmenter le taux de la taxe d'habitation des logements vacants et des résidences secondaires dès l'année 2023
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération et à signer tous documents s'y afférant

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre GAUCHET

